

PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Lorraine

ARRÊTÉ DREAL-88PCE13PL09

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

**Relative au plan de prévention du risque inondation de la Saône
sur les communes de Belrupt, Bonvillet, Darney, Attigny, Claudon, Monthureux-sur-Saône,
Godoncourt, Saint-Julien, Fignevelle, Les Thons, Lironcourt, Grignoncourt, Châtillon-sur-
Saône dans les Vosges.**

Le préfet de département,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 88PCE13PL09 déposée par Monsieur le Prefet des Vosges relative à la réalisation du « PPRI de la Saône », reçue le 02/04/2013, et considérée complète le 02/04/2013 ;

Vu l'arrêté n°2013/761 du 18 mars 2013 portant délégation de signature du Préfet des Vosges en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 10/04/2013 ;

Considérant que le plan de prévention du risque inondation de la Saône n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement. En effet le plan de prévention consiste à interdire ou limiter les implantations humaines dans les secteurs inondables dans le but préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues de la Saône, tout en permettant la sauvegarde de l'équilibre des milieux et de la qualité des paysages ;

Considérant qu'en l'absence de prescription de travaux, le plan de prévention du risque inondation n'aura pas d'incidence directe sur l'environnement, et en particulier sur le cours d'eau de la Saône ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le plan de prévention du risque inondation de la Saône n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 III du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut être soumis.

Notamment, ce plan concernant les périmètres de protection des forages d'Attigny pour la commune d'Attigny, de Bonvillet pour la commune de Darney, des Vignottes pour la commune de Monthureux-sur-Saône, et de Godoncourt pour la commune de Godoncourt, toutes les mesures nécessaires devront être prises afin d'éviter toute stagnation d'eaux superficielles sur l'emprise des périmètres de protection immédiate conformément aux servitudes de protection déclarées d'utilité publique par les arrêtés préfectoraux respectifs de ces forages (n°422/1 du 24/02/11, n°774/07 du 02/04/07, n°816/05 du 18/04/05 et n°305/71 du 07/10/71).

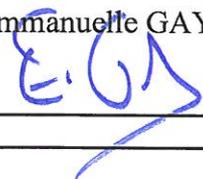
Article 3

En application de l'article R.122-18 III précité, le présent arrêté sera joint au dossier d'enquête publique et publié sur le site Internet de la DREAL Lorraine.

Fait à Metz, le 24/05/2013

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Emmanuelle GAY



Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Le Recours administratif doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision.

Il est adressé à :

Monsieur le préfet des Vosges
Place Foch
88026 EPINAL Cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet des Vosges
Place Foch
88026 EPINAL Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au Tribunal administratif du département concerné :

Pour les Vosges,

Tribunal administratif de Nancy
5 Place de la Carrière
54000 Nancy

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine
2 rue Auguste Fresnel - BP95038 - 57071 METZ CEDEX 3

Standard : 03 87 62 81 00 - DREAL-Lorraine@developpement-durable.gouv.fr